

ARRÊTÉ

Libertés Publiques et pouvoir de Police / Actes Règlementaires

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 interdisant l'abandon sauvage de déchets de toute nature sur l'ensemble du territoire communal

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} août 2013 interdisant les dépôts autour des aménagements créés pour recevoir les conteneurs

CONSIDERANT que l'abandon de déchets de toute nature est fréquemment constaté sur le territoire communal;

CONSIDERANT que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité et la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement;

CONSIDERANT qu'un service de collecte et d'élimination des ordures ménagères, assimilés et pour les encombrants est mis à disposition des habitants;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal;

CONSIDERANT que sur la base des dispositions du Code de l'environnement, le Maire peut assurer d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable et en cas de danger grave et imminent, peut ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

CONSIDERANT que les frais des opérations d'élimination de dépôts sauvages peuvent être facturés au responsable lorsqu'il est opéré d'office;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté municipal du 16 avril 2015 susvisé est **abrogé**.

Article 2:

Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les arrêtés et règlements en vigueur.

Article 3:

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts de déchets brutes d'ordures ménagères dans des conditions portant atteinte à la santé publique et à l'environnement, est tenue d'en faire assurer l'élimination.

Article 4:

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5:

Chaque fois que cela se révèle nécessaire, tout propriétaire est tenu de prendre toutes mesures visant à prévenir les dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères: clôture des terrains, affichage d'une interdiction de déposer des déchets, dépôt de plaintes...

Article 6:

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7:

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 et R.711-1 allant de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Les contrevenants s'exposent notamment à une amende relevant des contraventions de 3^e classe, d'un montant de 450 euros, si les faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

La contravention de 3^{ème} classe pourra être constatée par le policier municipal et faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende majorée de 180 euros selon les cas.

Article 8:

Les frais d'enlèvement des dépôts sauvages constatés sont refacturés aux tiers identifiés à hauteur d'un forfait de 420€. Dans le cas où l'intervention dépasse ce montant forfaitaire, l'enlèvement des dépôts sera refacturé aux frais réels.

Article 9:

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Garde de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Envoyé en préfecture le 05/12/2018

Reçu en préfecture le 05/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-213303936-20181205-051218-AR

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne
- Monsieur le Président du SMICVAL
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guîtres
- Monsieur le Trésorier principal de Coutras

Fait à Saint Denis de Pile
Le mercredi 5 décembre 2018,
Le Maire
Fabienne FONTENEAU



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois, devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

